



**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **13 AVR. 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2023-68-MED  
portant mise en demeure à l'encontre de la société LAVERA ENERGIES SNC  
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation  
sise sur la commune de Martigues**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2000-204/82-1999 A du 23 octobre 2000 autorisant la Société LAVERA ENERGIES SNC à exploiter une unité de cogénération dans l'enceinte du complexe pétrochimique de Martigues-Lavéra ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-2012 PC du 8 février 2012 portant prescriptions complémentaires à la société LAVERA ENERGIES SNC dans le cadre de l'exploitation de l'installation de cogénération d'énergie et de vapeur industrielle et eau chaude par combustion de gaz naturel au sein de 2 turbines à combustion sises dans l'enceinte du complexe pétrochimique de Martigues-Lavéra ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

**Vu** la visite réalisée le 15 décembre 2022 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société LAVERA ENERGIES SNC, avenue du Gros Mourre, à Martigues-Lavéra (13117) ;

**Vu** le rapport du 14 mars 2023 de l'inspecteur de l'environnement établi à l'issue de la visite d'inspection susvisée ;

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 16 mars 2023 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que la société LAVERA ENERGIES SNC, sise dans l'enceinte du complexe pétrochimique de Martigues-Lavéra, qui est régulièrement autorisée pour l'exploitation d'une installation de combustion composée de deux turbines (6FA et 6B), a fait l'objet d'une visite réalisée par l'inspection de l'environnement (DREAL) le 15 décembre 2022 ;

**Considérant** que lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la mesure en continu des rejets en oxydes d'azote (NOx) des fumées des turbines 6FA et 6B ; les analyseurs en place ne permettant que la mesure en continu des rejets en NO mais pas ceux en NO2 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, qui prévoit que l'exploitant doit réaliser en continu la mesure des NOx dans les gaz résiduels ;

**Considérant** que cette situation constitue une atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAVERA ENERGIES SNC de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société LAVERA ENERGIES SNC, dont le siège social est B.P. 13, avenue du Gros Mourre, à Martigues-Lavéra (13117), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et de mesurer en continu la concentration en NOx dans les gaz résiduaux des turbines 6FA et 6B dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société LAVERA ENERGIES SNC et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Sous-Préfet d'Istres,  
- Le Maire de Martigues,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

13 AVR. 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE